

AMILHAU (Jean II), notaire de Monclar-de-Quercy, minutes 1699 (01.01) - 1700 (30.12), f° 158, Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 22473.

Linasse testament

Au nom de dieu soit que aujourdhuy vingtiesme
du mois d aoust mil sept cens dans la maison de la testatrix
bas nommee au masaige des amilhau paroisse de la sauziere
consulat des clottes en albigeois senechaussee de th(ou)l(ous)e apres
midi regnant n(ost)re souverain et tres chr(esti)en prince louis
quatorzie(me) par la grace de dieu roy de France et de navarre
p(ar)devant moy no(tai)re et tesmoins constituee en sa personne anne
anne (sic.) linasse veuve de bernard amilhau habitante
du present masaige laquelle estant dans son lit deteneue

de certaine maladie corporelle touteffoix estant en ses
bons sens mémoire jugemant bien voyant oyant parlant
et parfètement cognoissant scachant qu()il n()y a rien de plus
certain que la mort ny de plus d()incertain que l()heure d()icelle
desirant eviter proces et differantz entre ses successeurs a l()advenir
de son bon gre a()fait conduit et ordonné son dernier et
valable testament noncupatif et dispoztion de derniere
volonte testamantaire en la forme et manière que s()ensuit
en()premier lieu a()fait le signe de la croix seur sa personne
disant au nom du père et du fils et du saint esprit amen
apres a()recommandee son ame a dieu le père tout puissant
le()priet de bon cœur que lhors que sad(ite) ame se()separera
de son corpz luy vouloir recepvoir icelle dans son saint
paradis et royaume celeste pour la glorifier son saint
nom a jamais item a()esleu lad(ite) testatrix sa sepulture
au cimetièr de l()esglize paroissielle de saint georges()dud(it)
la sauziere remettant ses honneurs funebres a la discretion
de son herettier bas nommé, et venant a la dispoztion
de ses biens donne et legue lad(ite) testatrix a guilhaume
et antoine amilhau ses filz legitimes et naturelz et
dud(it) feu bernard amilhau son mary a chacun d iceux la
somme de cinquante livres payables quand viendront
a cé marier ou()qu()il auraont attained le()age de vingt cinq
ans moyenant quoy les()fait ses herettiers particuliers
ne voulant qu()autre choze puissent demander seur

[159]

sesd(its) biens ny hereditte declarant lad(ite) testatrix ne
vouloir faire autres legüatz particuliers mais en tous
ses autres biens meubles immeubles noms voix droitz
et actions ou que so(e)int et luy puissent appartenir de present
et a()l()advenir tant de son chef que comme herettiere
benefficiere dud(it) feu bernard amilhau son mary a()fait
et institue son herettier general et universel tant

pour sad(ite) hereditte que pour()celle dud(it) feu amilhau
son mary et de sa propre bouche l()a()nomme scavoir
est, jean amilhau son filz legitime et naturel et dud(it)
feu bernard amilhau son mary pour par sond(it)()filz
et herettier faire et dispozer de()sesd(its) biens et susd(ites) heredittes
a ses plaizirs et volontes a la vie a la mort apres le decés
de lad(ite) testatrix en()payant ses debtes et leguatz
contenus tant au present testament que dud(it) feu
amilhau son mary ; cassant revoquant et annullant
lad(ite) testatrix tout autres testamentz codicilles donna(ti)ons
qu()elle pourroit avoir cy devant faitz ne voulant qu()ilz
ayent aucune vaille ny efficasse cy()non le present que
veut que bailhe par droit de testament codicille
donnation et autrement en la meilleure forme que de
droit pourra valloir, et a pries les tesmoins bas
nommes de()ce()dessus en estre memoratif pour en porter
tesmoniage de veritte, et moy()d(it) no(tai)re luy rettenir

sond(it) testament ce qu()ay fait ez presences de m(aîtr)e
thomas lacroix pbre et cure de la sauziere, antoine
et joseph amilhau escoliers de monclar soubz(sig)nes bernard
amilhau, francois tosque, francois rocques laboueurs
habitan(t)s de la present paroisse et pierre jesse (?) mirabel
laboueur des condieres viscompte de monclar quy()ny()lad(ite)
testatrix ont dit ne scavoir signer de ce requis et moy

Lacroix, curre. Amilhau. Amilhau. Amilhau, no(tai)re

Contrôllé a monclar le
3^e may (?) 1710 R. trente solz
Talon.